

# COMPTE-RENDU

## Conseil Municipal du 29 juin 2016

L'an deux mille seize, le vingt-neuf juin, le conseil municipal de la commune de CHUZELLES, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Marielle MOREL Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du conseil municipal : 22 juin 2016

**PRESENTS** : Mme MOREL Marielle, Maire, M. PELAGOR-DUMOUT, D. MEZY, H. JANIN, A. GRANADOS, D. BUTHION, M. DELORME, I. MAURIN, F. VALOT, A. GODET, H. FANJAT, N. HYVERNAT, M. PESENTI

**EXCUSES** : MT. ODRAT (a donné pouvoir à M. MOREL), P. ALLARD (a donné pouvoir à M. PELAGOR-DUMOUT), A. GRES (a donné pouvoir à A. GRANADOS), G. GONIN (a donné pouvoir à D. MEZY), J. SOULIER (a donné pouvoir à N. HYVERNAT)

**ABSENT** : E. BONNARDEL

**SECRETAIRE** : A.GODET

La séance est ouverte à 19h05

### **NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE ET APPEL NOMINAL**

Madame le Maire procède à l'appel nominal des conseillers et appelle à candidature pour les fonctions de secrétaire de séance.

A.GODET se porte candidate et est désignée secrétaire de séance.

Madame le Maire communique les informations suivantes :

G. GONIN a dû subir en urgence une intervention chirurgicale importante, elle lui souhaite au nom du conseil municipal un prompt rétablissement.

Un incendie est survenu à la piscine de Villette-de-Vienne le samedi 25 juin. Les dégâts matériels sont importants, aucun blessé n'est à signaler, les expertises sont en cours, la saison d'été paraît compromise.

**DELIBERATION N°28** : Syndicat Rivière des 4 Vallées, autorisation à intervenir sur le parcellaire pendant la durée des travaux

*Rapporteur : H. JANIN*

Durant l'été 2007, des intempéries ont créé des dysfonctionnements hydrauliques importants, mis en danger la population et entraîné des dégâts sur les bassins versants de l'Abereau, du Saint Marcel, du Montléant, de la Combe Boussole, et de la Combe Moulin.

Le Syndicat Rivières des Quatre Vallées a été sollicité par les communes de Vienne, Chuzelles et Jardin pour assurer la maîtrise d'ouvrage d'une étude hydraulique et hydrologique.

En effet, cet événement a mis en évidence l'urgence d'une gestion intégrée et cohérente à l'échelle du bassin versant de l'Abereau. L'étude hydraulique et hydrologique a été lancée en 2008. Elle a permis de définir un programme d'actions et de travaux visant à la protection des biens et des personnes contre les crues et les inondations, notamment sur l'Abereau. Ces programmes d'actions ont été validés par les élus. La phase opérationnelle a débuté avec le lancement d'une mission de maîtrise d'œuvre.

La programmation implique des interventions sur le cours d'eau de l'Abereau :

- remise en fonctionnement d'un piège à sédiments,
- travaux de lutte contre les inondations,
- entretien des aménagements.

Désignation des travaux :

L'Abereau présente deux problématiques majeures :

- un dysfonctionnement hydro-sédimentaire qui conduit à des dépôts importants de matériaux sur l'amont de l'Abereau, ce qui induit aujourd'hui un contexte d'incision, et un dépôt de ces matériaux sur la partie aval de l'amont le long de la route des Serpaizières en amont de confluence avec la Sévenne.
- des débordements fréquents sur la route des Serpaizières du fait de la section trop réduite du lit. La faiblesse de la section provient d'une part d'un recalibrage ayant réduit considérablement le lit de l'Abereau et d'autre part de l'engravement régulier du lit du fait des apports sédimentaires amont qui se déposent sur ce tronçon.

Il est convenu ce qui suit :

1/ Sous les conditions suivantes d'engagement du Syndicat Rivière des 4 Vallées -maître d'ouvrage des travaux - à :

- assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations ci-dessous désignées,
- faire réaliser les travaux prévus, et en assurer le suivi en phase chantier,
- assurer la remise en état du site et des terrains d'accès après travaux,
- procéder au suivi technique après travaux et à l'entretien du site restauré.

2/ La commune de Chuzelles :

- reconnaît être propriétaire des parcelles de section B : 1162, 1166, 1164, 1168, 1170, 1172, 1174.
- reconnaît avoir été informé du projet de travaux portant sur les aménagements de protection contre les crues et les inondations sur l'Abereau.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal autorise au droit des terrains dont il est propriétaire, la réalisation des travaux prévus sur les berges et dans le lit du cours d'eau. Et pour ce faire, l'accès, le libre passage des intervenants mandatés par la commune et le Syndicat Rivière des 4 Vallées, ainsi que l'occupation temporaire, le stationnement des engins nécessaires et le dépôt des matériels et matériaux pendant la durée des travaux.

**DELIBERATION N°29** : Garantie d'emprunt à ADVIVO pour la construction de logements sociaux :

Rapporteur : M.PELAGOR-DUMOUT

Advivo sollicite la commune afin d'obtenir une garantie d'emprunt (= caution) couvrant les différents prêts qu'il a consenti pour l'achat de 4 logements sociaux auprès du promoteur SCCV SQUARE HIPPOLYTE sur le site rue de la Croix de Tourmente à Chuzelles. Il s'agit de garantir l'achat des logements et non de garantir la construction dont le risque incombe au promoteur.

Le mécanisme est habituel pour les bailleurs sociaux qui sollicitent plusieurs collectivités afin de garantir leur emprunt dans sa totalité :

- Le département à hauteur de 30%,
- La commune sur le territoire de laquelle sont construits les logements, à hauteur de 35%
- L'EPCI de rattachement de la commune, en l'espèce ViennAgglo, à hauteur de 35%.

Le montant total du prêt contracté par Advivo pour l'achat des 4 logements sociaux (3 logements PLUS\* et 1 logement PLAI\*\*) est de 340 000 € : la commune est donc appelée à apporter sa garantie à hauteur de 119 000 € (35%), de même que ViennAgglo. Le département garantit l'emprunt à hauteur de 30% soit pour un montant de 102 000 €.

Ce mécanisme permet en fait d'éviter aux bailleurs sociaux le recours aux garanties bancaires très onéreuses qui augmenteraient le coût de l'emprunt d'environ 5%.

Prochainement, le département n'assurera plus sa part de garantie d'emprunt, sa participation sera reportée sur la commune et ViennAgglo.

Il s'agit d'aides indirectes sans lesquelles les collectivités sollicitées seraient également dans l'obligation de verser des subventions.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code Civil

Vu le contrat de prêt n°49011 en annexe signé entre ADVIVO ci-après et la Caisse des Dépôts et Consignations.

#### DELIBERE

Article 1 : l'assemblée délibérante de Chuzelles accorde sa garantie à hauteur de 35 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 340 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 49011, constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

#### Ligne du prêt 1 :

<b>Ligne du Prêt :</b>	PLAI
<b>Montant :</b>	75 000 euros
<b>Durée totale :</b>	40 ans
<b>Périodicité des échéances :</b>	annuelle
<b>Index :</b>	<b>Livret A</b>
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	<b>Taux du Livret A</b> en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt <b>-0.2 %</b> Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
<b>Profil d'amortissement :</b>	<b>Amortissement déduit avec intérêts différés</b> : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
<b>Modalité de révision :</b>	DR « Double révisabilité »
<b>Taux de progressivité des échéances :</b>	DR : 0.5 % Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.

#### Ligne du prêt 2 :

<b>Ligne du Prêt :</b>	PLAI FONCIER
<b>Montant :</b>	20 000 euros
<b>Durée totale :</b>	50 ans
<b>Périodicité des échéances :</b>	annuelle
<b>Index :</b>	<b>Livret A</b>
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	<b>Taux du Livret A</b> en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt <b>-0.2%</b> Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
<b>Profil d'amortissement :</b>	<b>Amortissement déduit avec intérêts différés</b> : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
<b>Modalité de révision :</b>	DR « Double révisabilité »

<b>Taux de progressivité des échéances :</b>	DR : 0.5 % (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A.
--	---

**Ligne du prêt 3 :**

<b>Ligne du Prêt :</b>	PLUS
<b>Montant :</b>	200 000 euros
<b>Durée totale :</b>	40 ans
<b>Périodicité des échéances :</b>	annuelle
<b>Index :</b>	<b>Livret A</b>
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	<b>Taux du Livret A</b> en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt <b>+0.6 %</b> Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
<b>Profil d'amortissement :</b>	<b>Amortissement déduit avec intérêts différés :</b> si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
<b>Modalité de révision :</b>	DR « Double révisabilité »
<b>Taux de progressivité des échéances :</b>	DR : 0.5 % (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A.

**Ligne du prêt 4 :**

<b>Ligne du Prêt :</b>	PLUS FONCIER
<b>Montant :</b>	45 000 euros
<b>Durée totale :</b>	50 ans
<b>Périodicité des échéances :</b>	annuelle
<b>Index :</b>	<b>Livret A</b>
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	<b>Taux du Livret A</b> en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt <b>+ 0.6 %</b> Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
<b>Profil d'amortissement :</b>	<b>Amortissement déduit avec intérêts différés :</b> si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
<b>Modalité de révision :</b>	DR « Double révisabilité »
<b>Taux de progressivité des échéances :</b>	DR : 0.5 % (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Après en avoir délibéré par 17 voix POUR, 1 voix CONTRE (H. FANJAT), le conseil municipal émet un avis favorable.

### **DELIBERATION N°30 : PRESCRIPTION D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET**

Rapporteur : M. MOREL

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'afin d'autoriser la réalisation du projet de construction de la salle d'animation culturelle, festive et sportive, il convient d'apporter des adaptations au document d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal.

Madame le Maire explique que le projet viendra en remplacement de la salle du « Mille Club » qui d'une part n'est plus adaptée à l'envergure des événements organisés sur la commune (capacité limitée à 100 personnes) et d'autre part ne répond plus aux normes en vigueur.

Une concertation auprès des Chuzellois portant à la fois sur les usages de cette future salle et sa localisation sur le territoire a été organisée par la commune assistée d'un bureau d'études de programmation. Le terrain retenu pour l'implantation de cet équipement à l'issue de la concertation, se situe à l'Est du centre bourg dans une zone classée « agricole » au Plan local d'Urbanisme en vigueur.

Compte tenu du classement de la zone, il convient d'apporter des adaptations au PLU en vigueur pour permettre le projet. Ces changements peuvent être effectués après enquête publique portant sur l'intérêt général de l'opération, par une mise en compatibilité du document d'urbanisme communal dans le cadre d'une procédure de « déclaration de projet ».

En effet, l'article L153-54 dispose que : « Une opération faisant l'objet... d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur... l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. »

En vertu du code de l'urbanisme, la procédure de déclaration de projet en vue d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme est menée par le maire. Elle est décrite par les articles L.153-54 à 59 et R.153-15 à 17 du code de l'urbanisme qui prévoient que :

- le dossier de déclaration de projet doit faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées ;
- il fait également l'objet d'un examen « au cas par cas » de l'autorité environnementale (DREAL) ;
- le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme communal est soumis à une enquête publique ;
- la mise en compatibilité du document d'urbanisme communal, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée par la déclaration de projet prise par délibération du conseil municipal.

**Le conseil municipal de la commune de Chuzelles,**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54 à 59 et R.153-15 à 17 ;

VU le Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 mars 2013 ;

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet de salle d'animation culturelle, festive et sportive, présente un caractère d'intérêt général pour les Chuzellois ;

CONSIDERANT que les ajustements nécessaires au PLU répondent aux orientations définies dans le projet d'aménagement et développement durables (PADD) du PLU en vigueur et notamment l'orientation n°1 « Adapter le développement communal aux ambitions démographiques et aux exigences de solidarité et de développement durable » dans laquelle la consolidation de l'offre en équipements publics au vu des besoins futurs et la délocalisation du « Mille Club » était envisagée.

CONSIDERANT que la réalisation du projet de salle d'animation culturelle, festive et sportive nécessite des adaptations du document d'urbanisme en vigueur, devant être mise en oeuvre dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet avec mise en compatibilité du document d'urbanisme communal conformément aux dispositions des articles L.153-54 à 59 et R.153-15 à 17 2 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, par 15 voix POUR, 3 voix CONTRE (H.FANJAT, N. HYVERNAT, J. SOULIER).

**DECIDE**

- d'engager une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de salle d'animation culturelle, festive et sportive emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions des articles L.153-54 à 59 et R.153-15 à 17 2 du code de l'urbanisme ;
- de dire que les objectifs poursuivis par cette procédure sont les suivants :
  - la prise en compte de l'intérêt général du projet ;
  - l'adaptation règlementaire au regard des caractéristiques propres au projet.
- de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant ladite procédure de déclaration de projet en vue de la mise en compatibilité du document d'urbanisme communal et de prendre tout acte visant à l'organisation et la conduite de ladite procédure.

**PRECISE QUE :**

1. La présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée :

- au Président du conseil régional,
- au Président du conseil général,
- au Président de la Communauté d'agglomération de ViennAgglo,
- au Syndicat mixte en charge du SCOT des rives du Rhône,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, et de la Chambre d'Agriculture,
- aux Maires des communes limitrophes,

2. La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois minimum en Mairie

**DELIBERATION N°31 : Subventions aux associations**

**Rapporteur : M. PELAGOR-DUMOUT**

Madame PELAGOR-DUMOUT donne lecture aux membres présents des propositions de subventions faites par la Commission, réunie le 21 avril 2016.

Après avoir travaillé en commission, sur la répartition des subventions, il a été décidé de différencier les associations locales (communales et intercommunales) des associations qui participent occasionnellement à la vie communale. Par conséquent, le tableau ci-dessous fait apparaître uniquement les associations ayant une activité régulière.

Cette année, certaines subventions ont pu être augmentées au vu des activités proposées et de l'implication dans la vie du village.

Cette augmentation est valable cette année et la commission ne s'engage à rien pour les années à venir.

<b>Associations</b>	<b>Propositions 2016</b>
ACCA	450,00 €
GV gymnastique volontaire	450,00 €
Association Familiale Rurale	450,00 €
Association des pêcheurs de la gère	350,00 €
Chorale «Clef des chants»	700,00 €
Club des anciens «Trait d'union»	250,00 €
Ecole de musique Chuzelles/Seyssuel	3 700,00 €
Harmonie	900,00 €
Football Club de la Sévenne	1 200,00 €
Football Club de la Sévenne (stage)	400,00 €
Rugby Club Sévenne	750,00 €
Divers	500,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>10 100,00 €</b>

Une enveloppe d'un montant de 900 € est affectée aux associations et aux participations de manifestations à venir (caravan jazz, prévention routière, ...).

Une enveloppe prévisionnelle d'un montant de 4 700 € a été inscrite au budget 2016 (article 65738) pour être affectée aux demandes de participation financière de divers organismes tels que l'ADMR, l'AFIPAEIM, la Croix-Rouge, PARFER, les Chambres des métiers de l'Isère et du Rhône.

Le conseil municipal, par 15 voix POUR, 1 voix CONTRE (H. FANJAT) et 2 ABSTENTIONS (N. HYVERNAT, J. SOULIER) approuve les montants des subventions et participations financières proposées.

**DELIBERATION N°32** : Convention de servitudes de passage – autorisation au maire de signer  
*Rapporteur* : H. JANIN

La société PROTECH agréée et mandatée par ERDF a demandé à la commune une servitude de passage pour la validation des travaux relatifs au passage d'une ligne électrique souterraine de 400 volts au droit de la parcelle cadastrée A 3524, située rue de la Croix de Tourmente RD36.

Après avoir pris connaissance de la convention, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer ladite convention.

**DELIBERATION N°33** : Pouvoir au maire pour régulariser échange de parcelles :  
*Rapporteur* : M. MOREL

Un échange de terrain est intervenu entre la commune et un propriétaire chuzellois. L'objet de cet échange est de permettre la modification du tracé du chemin piéton traversant la propriété du particulier, propriété qui fait l'objet d'autorisation d'urbanisme. L'échange porte sur les parcelles cadastrées A 3578 et A 3580 au profit du particulier et des parcelles cadastrées A 3574 et A 3577 au profit de la commune.

Une modification du parcellaire cadastral a été faite et numérotée, un plan d'échange complété de la nouvelle numérotation a été adressé en mairie.

Cet échange doit faire à présent l'objet d'un acte notarié entre les deux parties.

Les frais relatifs à cet acte sont à la charge du propriétaire chuzellois.

Le conseil municipal, à l'unanimité, donne tout pouvoir à Madame le Maire pour régulariser l'acte d'échange avec le propriétaire.

### **COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

#### **Décision du Maire n° 2016/06 : Désignation d'un bureau d'étude pour l'élaboration de la déclaration de projet**

Considérant que le cabinet INTERSTICE a assisté le maître d'ouvrage dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, il est décidé de reconduire ce cabinet pour la déclaration de projet qui va être lancé dans le cadre de la construction de la salle d'animation culturelle, sportive et festive.

L'enveloppe prévisionnelle de l'opération est comprise entre 11 000 € et 15 000 € TTC.

#### **Décision du Maire n° 2016/07 : Fourniture et livraison de repas en liaison froide au restaurant scolaire.**

Afin d'assurer le service de restauration scolaire en liaison froide pour l'année scolaire 2016/2017, un marché de fournitures courantes et de services a été lancé.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 24 mai 2016 sur le site internet de Viennagglo ainsi que sur le site internet du journal d'annonces légales « Les Affiches de Grenoble ».

Huit candidats ont présenté une offre,

La commission s'est réunie le 21 juin 2016 pour l'ouverture des plis, l'analyse des candidatures, et le 22 juin 2016 pour l'analyse des offres,

Après application des critères pondérés de sélection (50 % critère valeur technique et qualité des prestations / 30 % critère environnemental / 20 % critère prix), l'offre de la société RPC Restauration pour collectivités - située ZA Lavy – 01570 MANZIAT a été retenue pour les montants suivants :

- 2.40 EUR HT le repas maternelle/élémentaire
- 2.40 EUR HT le repas adultes

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 reconductible annuellement dans la limite de deux reconductions.

#### **Décision du Maire n° 2013/08 : Règlement des frais et honoraires d'avocat – accompagnement de la commune dans le cadre de l'instance devant le Tribunal Correctionnel de Vienne contre un administré pour une infraction aux règles d'urbanisme.**

Les frais et honoraires relatifs à l'intervention de Maître Véronique GIRAUDON, avocate de la commune, pour l'accompagnement de la commune dans le cadre de l'instance devant le Tribunal Correctionnel de Vienne relative à une infraction aux règles d'urbanisme pour un changement de destination dans une zone n'autorisant pas un aménagement en habitation.

Le Conseil Départemental de l'Isère, la DDT et le Syndicat des 4 Vallées ont également engagé une action en justice à l'encontre de cet administré.

Les honoraires sont les suivants :

- Honoraires forfaitaires : 2 800 € HT
- Honoraires complémentaires non comprises dans le forfait : tarif horaire de 180 € HT/heure
- Rédaction de conclusions complémentaires : 800 € HT

La dépense est inscrite au budget communal, article 6227.

La séance est levée à 20h35.

Le Maire  
Marielle MOREL